



Rapport de la commission chargée du Préavis municipal N°25-11 Nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré :

La Commission était composée de :

Mme. Zoé Vuilleumier

M. Dionisio Baptista

M. Olivier Guignard

M. Ludovic Heintz

M. Moussa Cissé

Mme Isabelle Bandi remplacée par M. Jean-René Marguet

Et du rapporteur soussigné qui a remplacé Madame Bandi pour le rapport.

Celle-ci s'est réunie le mardi 16 septembre 2025 à la salle de la Municipalité

Début de séance 19h00

La Municipalité était représentée par M. Lionel-Numa Pesenti,

M. Grégoire Wyss chef de service et de M. Benoit Margot garde forestier.

La discussion a débuté par M. Margot qui nous a présenté le nouveau règlement proposé par le Canton.
La Commune a fait en sorte d'en **atténuer au maximum** la rigueur.

Ancienne (et actuelle) loi :

Il est possible d'abattre un arbre mesurant **moins de 30 cm de diamètre** et **au maximum 1,5 mètre de hauteur, hors zone forestière**, sans autorisation.

Si l'arbre est plus grand, une demande doit être adressée au service compétent, et la commune affiche cette demande au pilier public.

Une compensation de remplacement est exigée, en général par la plantation d'un autre arbre, sans exigence stricte sur l'essence.

Nouvelle loi :

La nouvelle loi, plus restrictive, autorise l'abattage sans autorisation uniquement pour les arbres mesurant **au maximum 13 cm de diamètre au tronc** et **1 mètre de hauteur, hors zone forestière**.

Si l'arbre dépasse ces dimensions, une requête doit être **adressée par écrit à la Municipalité**, dûment motivée et accompagnée :

A) D'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement de l'arbre à supprimer ou à élaguer (au-delà d'un simple entretien), avec mention précise des essences concernées.

B) D'une description des plantations compensatoires prévues, avec la liste des essences.

C) D'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'article 10 du présent règlement.

M. Margot nous a alors expliqué que, dans le cas où la mesure compensatoire (couper un arbre puis en replanter un autre en accord avec la municipalité) **ne peut pas être réalisée**, une **taxe** devra être acquittée. Celle-ci est **calculée selon une méthode précise** par la **DGE Forêt**.

M. Margot a cité un exemple concret :

La Commune a pour projet de supprimer **8 arbres** mais ne peut pas compenser cette suppression sur la même parcelle.

Dans ce cas, si l'abattage a lieu, la Commune devra verser un montant de **41 700 CHF**.

Une question a alors été posée :

Où va cet argent ?

M. Margot a expliqué que cet argent est versé sur **un compte communal réservé exclusivement** aux services de plantation d'arbres ou à des projets liés au patrimoine arboré.

Sentiment général :

La plupart des conseillers présents ont exprimé le sentiment que cette loi est **plutôt adaptée au milieu urbain** et **mal adaptée à une région comme la nôtre**, où la végétation est déjà dense. M. Margot a rappelé que cette loi provient du Canton et que la Commune **n'a eu que très peu de marge de manœuvre** pour en modifier le contenu. Elle a toutefois tenté de **l'assouplir au maximum**.

Questions des conseillers :

1ère question :

Y a-t-il eu, ces dernières années, des arbres coupés sans autorisation ?

→ **Réponse** : Oui, mais pas en très grand nombre, selon M. Margot.

2ème question :

Y a-t-il eu beaucoup de demandes d'abattage refusées ?

→ **Réponse** : Non, seulement quelques cas, principalement pour des arbres centenaires emblématiques. La discussion s'est ensuite terminée sans autres questions.

CONCLUSION

La commission remercie la Municipalité pour les explications fournies, et **adopte ce préavis à l'unanimité.**

Fondé sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX,

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, **décide**

- **d'approuver** le nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré tel que proposé ;
- **de prendre acte et d'accepter** ce nouveau règlement, que la Municipalité introduise ce dernier en lieu et place du règlement du 24 juin 2006;
- **de charger** la Municipalité de soumettre ledit règlement et ses annexes à la Direction générale de l'environnement — Division biodiversité et paysage — pour approbation;
- **de prendre acte** que l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'une fois ledit règlement approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, et après avoir été déposé 30 jours à l'enquête publique, délais de recours et de référendum échus.

Le président-rapporteur
Tristan Merminod